

301ème séance plénière

PC Journal No 301, point 3 de l'ordre du jour

**DECISION No 374
RECOMMANDATIONS VISANT A RENFORCER LE MECANISME
DE CONTROLE INTERNE**

Le Conseil permanent,

Rappelant l'alinéa 3 a) du paragraphe II de sa Décision No 331 du 15 décembre 1999, dans laquelle il charge le Comité financier informel, agissant en coopération étroite avec le Secrétaire général, d'examiner les propositions pertinentes et de faire les recommandations appropriées pour mettre en place en l'an 2000 des mécanismes sensiblement renforcés de contrôle interne pour aider le Secrétaire général à gérer les ressources de l'Organisation,

Prenant note des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au sein du Comité financier informel et du rapport qui en est résulté (PC.IFC/24/00),

Rappelant en outre sa Décision No 365 du 20 juillet 2000, dans laquelle il prie le Comité financier informel d'examiner les informations nouvelles et de poursuivre ses délibérations sur le renforcement de la capacité de vérification interne de l'OSCE en vue de faire des recommandations au Conseil permanent d'ici au 30 septembre 2000,

Notant la proposition de renforcer encore la capacité de contrôle interne et de vérification interne des comptes de l'OSCE, qui a été présentée par le Secrétaire général le 5 septembre 2000 (PC.IFC/86/00), et prenant note de la priorité qui lui est accordée,

Agissant sur recommandation du Comité financier informel,

1. Décide que la proposition du Secrétaire général de renforcer le contrôle interne, qui fait l'objet du document PC.IFC/86/00, devrait figurer dans le projet de budget pour l'an 2001. Les demandes de postes correspondantes seront examinées en fonction des priorités en matière de budget et de ressources, en ce qui concerne surtout le budget de base, dans le cadre de l'examen du budget pour l'an 2001 conformément à la pratique habituelle;
2. Prie le Secrétaire général d'élaborer un projet de mandat pour la fonction de contrôle interne, qui devra être examiné par le Comité financier informel avant le 31 octobre 2000 en même temps que les projets d'amendements au Règlement financier qui décrit ce mandat; le projet de mandat devrait tenir compte des conditions applicables à la vérification des comptes

énoncées dans la Décision No 331 et préciser, entre autres choses, les grands principes suivants :

- Le Directeur du contrôle interne relève directement du Secrétaire général ; du point de vue opérationnel, il/elle est indépendant(e) des autres départements et sections du Secrétariat de même que des autres institutions, missions et opérations sur le terrain de l'OSCE ;
- Le personnel de contrôle interne doit avoir directement accès à tous les membres du personnel, dossiers, documents ou autres éléments d'information, ressources et locaux de l'OSCE afin de s'acquitter de ses responsabilités. Le droit des membres du personnel de communiquer à titre confidentiel avec ledit personnel sans risques de représailles doit être formellement garanti ;
- Un rapport annuel sur les activités de contrôle interne est présenté au Comité financier informel par l'intermédiaire du Secrétaire général ; des rapports ad hoc comprenant - si nécessaire - des observations et informations sur les mesures prises pour donner suite à ces rapports annuels sont présentés au Comité financier informel par l'intermédiaire du Secrétaire général ;
- Les vérificateurs extérieurs des comptes reçoivent une copie de tout rapport sur le contrôle interne et de toute autre documentation pertinente.

Le mandat, qui précisera encore ces grands principes et définira les responsabilités et compétences du contrôle interne, sera incorporé dans le Règlement financier.